

**ARRETE PORTANT MODIFICATION**  
**TEMPORAIRE DE CIRCULATION SUR**  
**LE CHEMIN DU PI**

Le maire de la commune de SAILHAN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,

R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10, R417.11 et R417.12 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

**Considérant** la demande de l'entreprise ENSIO mandatée par Orange pour effectuer des travaux de fouille pour la réparation de conduite au chemin du Pi à Sailhan

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation sera temporairement modifiée sur le chemin du Pi à compter du lundi 29 mai 2023 jusqu'au vendredi 02 juin 2023.

**Article 2 :** La circulation sera réglementée par l'installation de feux tricolores.

**Article 3 :** Les usagers des voies devront observer un ralentissement aux abords du chantier.

**Article 4 :** Afin de faciliter l'intervention des entreprises les stationnements devront se faire en dehors des zones de travaux.

**Article 5 :** La signalisation de chantier sera fournie, mise en place, entretenue et déposée, par l'entreprise ENSIO et les lieux seront remis en état à la fin du chantier.

**Article 6 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de SAILHAN.

Sailhan, le 12 mai 2023

Le Maire



Didier BRUN

